



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une plateforme de stockage et de
distribution de produits pharmaceutiques » sur la ZAC
d'Actival
sur la commune des Olmes
(Département du Rhône)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00238

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/07/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une plate-forme de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques sur la ZAC d'Actival, sur la commune des Olmes, reçue le 1/12/2016, considérée complète le même jour et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00238;

Vu la sollicitation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la construction d'une plate-forme de stockage et distribution de produits pharmaceutiques d'environ 23 000 m² et 275 000 m³ sur un terrain d'environ 16,5 ha
- qui nécessite des travaux de terrassement, de réalisation de fossés et bassins de rétentions, d'intégrations du bâtiment, de réalisation d'espaces verts et de clôture ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone d'activité concertée d'Actival sur la commune Les Olmes (69490),

Considérant que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013 B6 en date du 25 janvier 2013 autorisant la réalisation des travaux relatifs à la ZAC, en particulier en termes de gestion des eaux et de préservation des zones humides

Considérant que le projet intègre la prise en compte des zones humides présentes sur la ZAC en se localisant hors du périmètre des zones humides et en permettant la continuité de l'alimentation en eau d'une mare située en zone humide sur la ZAC

Considérant que le projet prévoit les mesures afin d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces protégées et prend en compte les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral N2013-B6 du 25 janvier 2013 concernant les zones humides, l'aménagement de corridor et les amphibiens

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'une plateforme de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques sur la ZAC d'Actival** », sur la commune des Olmes, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00238, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

